



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-164

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-09-11-00002 - 2023-14-0117 Programmation évaluations ESMS PA ARS 69 (5 pages)	Page 5
84-2023-09-11-00003 - 2023-14-0117 Programmation évaluations ESMS PA ARS 69 (5 pages)	Page 10
84-2023-08-22-00013 - 2023-14-0187 SPASAD Secteur de Vif régul capa (3 pages)	Page 15
84-2023-09-08-00004 - 2023-14-0295 EHPAD Sévigné prorog caduc (3 pages)	Page 18
84-2023-09-08-00005 - 2023-14-0301 DIME Mathis Jeune (5 pages)	Page 21
84-2023-09-08-00006 - 2023-14-0302 DIME Jean Jacques Rousseau (5 pages)	Page 26
84-2023-09-08-00008 - 2023-14-0303 MAS Val de Saône Robert Ramel modif Maison répit Adultes (5 pages)	Page 31
84-2023-09-08-00012 - 2023-14-0305 IME Val de Saône modif Maison répit Enfants (5 pages)	Page 36
84-2023-09-08-00010 - 2023-14-0306 DIME Henri Salvat (6 pages)	Page 41
84-2023-09-08-00011 - 2023-14-0307 MAS Michel Chapuis modif (3 pages)	Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-30-00236 - DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729 ?? (2 pages)	Page 50
84-2022-11-30-00237 - DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158 ?? (2 pages)	Page 52
84-2022-11-30-00238 - DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489 ?? (2 pages)	Page 54
84-2022-11-30-00239 - DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159 ?? (2 pages)	Page 56
84-2022-11-30-00240 - DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258 ???? (2 pages)	Page 58
84-2022-11-30-00241 - DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD MARENNES - 690024765 ?? (2 pages)	Page 60
84-2022-11-30-00242 - DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200 ?? (2 pages)	Page 62

84-2022-11-30-00243 - DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752 [??] (2 pages)	Page 64
84-2022-11-30-00244 - DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508 [??] (2 pages)	Page 66
84-2022-11-30-00245 - DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904 [??] (2 pages)	Page 68
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances	
84-2023-09-08-00013 - Arrêté N° 2023-18-0843 fixant les TJP SSR 2023 du 690782222 HNO VILLEFRANCHE (1 page)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2023-06-22-00084 - ARS DOS 2023 06 22 17 0321 (3 pages)	Page 71
84-2023-09-13-00007 - ARS DOS 2023 09 13 01 0038 (4 pages)	Page 74
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2023-09-04-00009 - arrêté portant composition composition de jury de l'épreuve pratique - organisation par délégation par le Centre Hospitalier Métropole Savoie - pour l'obtention du certificat de capacité CCEPS pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale (2 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-07-06-00004 - Arrêté n°2023-17-0343 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière Soins Médicaux et de Réadaptation Centre hospitalier Emile Roux Clinique du Velay » (2 pages)	Page 80
84-2023-09-08-00007 - Arrêté n°2023-17-0407 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Universitaire sur le site de l hôpital Gabriel Montpied (2 pages)	Page 82
84-2023-09-12-00002 - Arrêté n°2023-17-0408 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Universitaire sur le site de l hôpital Gabriel Montpied (3 pages)	Page 84
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2023-09-07-00012 - Décision N°2023-15-0058 [??]Portant prorogation d'autorisation de frais de siège social pour l'association dénommée ADAPEI du Rhône -75 Cours Albert THOMAS Cedex 3 (2 pages)	Page 87

84-2022-11-30-00235 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DE **SS**SIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309**SS**7 (2 pages)

Page 89

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat
général**

84-2023-09-13-00005 - ARS-ARA_2023-09-13_Décision
n°2023-23-0087_Annexe1_Attribution Subvention&Contribution 2023 au
CACT.docx (2 pages)

Page 91

84-2023-09-13-00004 - ARS-ARA_2023-09-13_Décision
n°2023-23-0087_Attribution Subvention&Contribution 2023 au CACT.docx
(2 pages)

Page 93

84-2023-09-13-00006 - ARS-ARA_2023-09-13_Décision
n°2023-23-0088_Régularisation Subvention&Contribution 2022 au
CACT.docx (2 pages)

Page 95

Arrêté ARS n° 2023-14-0117

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département du Rhône.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département du Rhône.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département du Rhône

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	CH DE TARARE GRANDRIS	690782271	SSIAD DE GRANDRIS	690029228
		CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT	690780069	SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	690025473
		CH DU BEAUJOLAIS VERT	690043237	SSIAD DE COURS	690012448
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	690021209
		CCAS VENISSIEUX	690794623	SSIAD DE VENISSIEUX	690794912
		ASSOCIATION AIVAD	690026711	SSIAD AIVAD DE MEYZIEU	690795083
		FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON	690793278	SSIAD FDGL LYON 3	690795034
				SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE	690012489
		OVPAR	690795562	SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R.	690794953
		CH DES MONTS DU LYONNAIS	690048632	SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	690794888
POLYDOM AIDE	690030192	SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME	690030200		

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	GROUPE ACPPA	690802715	SSIAD ACPPA CRAPONNE	690009618
				SSIAD DE BRON	690795018
				SSIAD ACPPA RILLIEUX-LA-PAPE	690025507
				SSIAD ACPPA LYON 7	690011119
				SSIAD ACPPA LYON 5	690795109
				SSIAD ACPPA TASSIN-LA-DEMI-LUNE	690795075
				SSIAD ACPPA LYON 9	690029103
		ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE	690002266	SSIAD DE BELLEVILLE	690796339
		A.I.A.S.A.D.	690002175	SSIAD DE BEAUJEU	690794979
		F.D.A.A.D.M.R.	690799580	SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS	690007729
				SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET	690031752
		ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS	690006796	SSIAD DECINES SANTE PLUS	690805841
		CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690780077	SSIAD DE NEUVILLE	690008149
		CCAS VILLEURBANNE	690794862	SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	690795067
		OULLINS ENTR'AIDE	690804315	SSIAD OULLINS ENTR'AIDE	690795265
		ENTRAIDE TARARIENNE	690796982	SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE	690794920
GARDE ITINERANTE DE NUIT	690012158				
ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI	690006812	SSIAD SAINT-PRIEST	690794946		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST	690002332	SSIAD ANSE LIMONEST	690798202
		HESTIA AIDE ET SOINS	690002159	SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS	690794904
		FEDERATION ADMR DU RHONE	690002167	SSIAD DE L'ARBRESLE	690794938
		CCAS VAULX-EN-VELIN	690793823	SSIAD DE VAULX-EN-VELIN	690801014
		GCSMS PUBLICADOM	690039672	SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN	690794987
		A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	690002118	SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	690794508
		C.G.C.M.S.	690002209	SSIAD LE PARC	690795117
				SSIAD LE PARC	690795059
		ASSOCIATION SOINS ET SANTE	690001623	SSIAD SOINS ET SANTE	690795273
		ARCADES SANTE	690011879	SSIAD ARCADES SANTE	690794995
		AISPA DE MARENNES	690024757	SSIAD MARENNES	690024765
		MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD	690000831	SSIAD DE POLLIONNAY	690015318
		AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS	690026844	SSIAD DU PAYS MORNANTAIS	690006309
		CH MAURICE ANDRE	420780710	ESAD	690039821
		SERVICES ET SOINS INFIRMIERS	690006804	SSIAD ASSI LYON 8EME	690795091

Arrêté ARS n° 2023-14-0117

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département du Rhône.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département du Rhône.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département du Rhône

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	CH DE TARARE GRANDRIS	690782271	SSIAD DE GRANDRIS	690029228
		CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT	690780069	SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	690025473
		CH DU BEAUJOLAIS VERT	690043237	SSIAD DE COURS	690012448
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	690021209
		CCAS VENISSIEUX	690794623	SSIAD DE VENISSIEUX	690794912
		ASSOCIATION AIVAD	690026711	SSIAD AIVAD DE MEYZIEU	690795083
		FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON	690793278	SSIAD FDGL LYON 3	690795034
				SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE	690012489
		OVPAR	690795562	SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R.	690794953
		CH DES MONTS DU LYONNAIS	690048632	SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	690794888
POLYDOM AIDE	690030192	SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME	690030200		

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	GROUPE ACPPA	690802715	SSIAD ACPPA CRAPONNE	690009618
				SSIAD DE BRON	690795018
				SSIAD ACPPA RILLIEUX-LA-PAPE	690025507
				SSIAD ACPPA LYON 7	690011119
				SSIAD ACPPA LYON 5	690795109
				SSIAD ACPPA TASSIN-LA-DEMI-LUNE	690795075
				SSIAD ACPPA LYON 9	690029103
		ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE	690002266	SSIAD DE BELLEVILLE	690796339
		A.I.A.S.A.D.	690002175	SSIAD DE BEAUJEU	690794979
		F.D.A.A.D.M.R.	690799580	SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS	690007729
				SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET	690031752
		ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS	690006796	SSIAD DECINES SANTE PLUS	690805841
		CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE	690780077	SSIAD DE NEUVILLE	690008149
		CCAS VILLEURBANNE	690794862	SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	690795067
		OULLINS ENTR'AIDE	690804315	SSIAD OULLINS ENTR'AIDE	690795265
		ENTRAIDE TARARIENNE	690796982	SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE	690794920
GARDE ITINERANTE DE NUIT	690012158				
ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI	690006812	SSIAD SAINT-PRIEST	690794946		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST	690002332	SSIAD ANSE LIMONEST	690798202
		HESTIA AIDE ET SOINS	690002159	SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS	690794904
		FEDERATION ADMR DU RHONE	690002167	SSIAD DE L'ARBRESLE	690794938
		CCAS VAULX-EN-VELIN	690793823	SSIAD DE VAULX-EN-VELIN	690801014
		GCSMS PUBLICADOM	690039672	SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN	690794987
		A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	690002118	SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	690794508
		C.G.C.M.S.	690002209	SSIAD LE PARC	690795117
				SSIAD LE PARC	690795059
		ASSOCIATION SOINS ET SANTE	690001623	SSIAD SOINS ET SANTE	690795273
		ARCADES SANTE	690011879	SSIAD ARCADES SANTE	690794995
		AISPA DE MARENNES	690024757	SSIAD MARENNES	690024765
		MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD	690000831	SSIAD DE POLLIONNAY	690015318
		AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS	690026844	SSIAD DU PAYS MORNANTAIS	690006309
		CH MAURICE ANDRE	420780710	ESAD	690039821
		SERVICES ET SOINS INFIRMIERS	690006804	SSIAD ASSI LYON 8EME	690795091

Arrêté N° 2023-14-0187

Département n°2023-5215

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « SPASAD SECTEUR DE VIF » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38403)

Gestionnaire : ASSOCIATION ACCOMPAGNER A DOMICILE POUR PRESERVER L'AUTONOMIE (ADPA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2012-5372 et Départemental n°2013-1650 du 28 décembre 2012 autorisant l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie » (ADPA) à créer un service polyvalent d'aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pour le canton de Vif comportant une garde itinérante jour/nuit de 24 places et un service de soins à domicile de 43 places pour personnes âgées et de 7 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-7415 et Départemental n°2018-302 du 22 février 2019 portant réduction de 5 places pour personnes handicapées et de 18 places de la garde itinérante jour/nuit du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) du canton de Vif de l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie (ADPA) à MARTIN D'HERES ;

Considérant que les 6 places d'accueil de jour relèvent de prestation en milieu ordinaire et qu'il convient d'inclure ces places au 43 places dédiées au service de soins à domicile de 43 places pour personnes âgées ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 19 juillet 2023 confirmant la répartition des places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée l'Association « Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie » (ADPA) pour le fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « SPASAD SECTEUR DE VIF » sis 7 rue Tour de l'Eau - CS 60123 à SAINT MARTIN D'HERES (38403) est accordée pour la modification de la répartition des places du fait de la régularisation des 6 places d'accueil de jour à inclure dans le quota de places dédiées au service de soins à domicile pour personnes âgées à compter de 2023.

La capacité globale de l'établissement est maintenue à 51 places réparties comme suit à compter de 2023 :

- 49 places dédiées au service de soins à domicile pour personnes âgées ;
- 2 places dédiées au service de soins à domicile pour tous types de déficiences personnes handicapées.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 décembre 2012, soit le 28 décembre 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22/08/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Jean-Pierre BARBIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION ACCOMPAGNER A DOMICILE POUR PRESERVER L'AUTONOMIE (ADPA)

Adresse : 7 rue Tour de l'Eau - CS 60123 - 38403 SAINT MARTIN D'HERES

N° FINESS EJ : 38 079 140 0

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SPASAD SECTEUR DE VIF

Adresse : 7 rue Tour de l'Eau - CS 60123 - 38403 SAINT MARTIN D'HERES

N° FINESS ET : 38 001 861 4

Catégorie : 209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700	43	Etat n°2012-5372 et Départemental n°2013-1650	49	Le présent arrêté
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2017-7415 et Départemental n°2018-302	2	ARS n°2017-7415 et Départemental n°2018-302
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	711 Personnes Agées dépendantes	6	ARS n°2017-7415 et Départemental n°2018-302	0	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SPASAD :

- Claix
- Le Gua
- Le Pont de Claix
- Saint Paul de Varcès
- Varcès Allières et Risset
- Vif

Arrêté N° 2023-14-0295

Département n°2023-5805

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 06 avril 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950)

Gestionnaire : Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7934 et Départemental n°2017-1253 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ORSAC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Sévigné » à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 6 avril 2018 portant extension de capacité de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950), suite à un appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que les travaux engagés pour l'installation des 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD ont été retardés en raison du contexte sanitaire du COVID, notamment sur les entreprises en charge de la construction de l'extension et la restructuration du bâtiment ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'installation et l'ouverture des 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à l'association ORSAC pour l' « EHPAD Sévigné » sis 25 rue de la Libération à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) pour l'extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 6 avril 2018, et ce jusqu'au 06 avril 2025.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 08/09/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation du délai de caducité jusqu'au 6 avril 2025

Entité juridique : Association ORSAC

Adresse : Rue d'Orcet – BP 5 – 01110 Plateau d'Hauteville

N° FINESS EJ : 01 078 300 9

Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD SEVIGNE

Adresse : 25 rue de la Libération 6 38950 Saint Martin le Vinoux

N° FINESS ET : 38 078 507 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	85	ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643
2	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643

Arrêté N° 2023-14-0301

Portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif « IME Mathis Jeune » à VAUGNERAY (69670) par :

- évolution de l'offre par une nouvelle répartition des places ;
- redéploiement et transfert de 26 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Mathis Jeune » à VAUGNERAY (69670) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8297 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Mathis Jeune » à VAUGNERAY (69670) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0040 du 10 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Mathis Jeune » à VAUGNERAY (69670) à compter du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0148 du 4 juin 2021 portant extension de capacité de 6 places du SESSAD « Mathis Jeune » ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Mathis Jeune ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME « Mathis Jeune » ainsi que le SESSAD « Mathis Jeune » situés à VAUGNERAY (69670) ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à La Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Mathis Jeune » sis 1 rue Docteur Serrulaz à VAUGNERAY (69670) est modifiée par :

- redéploiement et transfert de 26 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Mathis Jeune » à VAUGNERAY (69670) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- une évolution de l'offre par une nouvelle répartition des places ainsi qu'une mise en dispositif de la structure à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- une mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure à compter de 2024 est désormais portée à 76 places.

Article 2 : Le dispositif dénommé « DIME Mathis Jeune » aura donc une capacité globale de 76 places répartie comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- 20 places d'internat ;
- 30 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 26 places de prestations en milieu ordinaire.

Une part de l'activité pour la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Mathis Jeune » se tiendra également au 6 rue Chardonnet à VAUGNERAY (69670).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/09/2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en dispositif, nomenclature PH et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : IME MATHIS JEUNE

Adresse : 1 rue Docteur Serrulaz - 69670 VAUGNERAY

N° FINESS ET : 69 078 130 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 Internat de semaine	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	30	ARS n°2016-8297
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	16	ARS n°2016-8297

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	05/04/1962
02	Aide sociale Etat	30/03/1962
03	CPOM	02/06/2017

Etablissement : SESSAD MATHIS JEUNE

Adresse : 6 rue du Chardonnet - 69670 VAUGNERAY

N° FINESS ET : 69 000 946 9

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences intellectuelles	20	ARS n°2021-10-0148	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	6	ARS n°2021-10-0148	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017
02	EMA	04/09/2020

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : DIME MATHIS JEUNE
Adresse : 1 rue Docteur Serrulaz - 69670 VAUGNERAY
N° FINESS ET : 69 078 130 7
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	117 Déficience Intellectuelle	20	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	30*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences intellectuelles	20	Le présent arrêté	0/20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	6	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 30 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	EMAS	04/09/2020

Etablissement : SESSAD MATHIS JEUNE - structure à fermer
Adresse : 6 rue du Chardonnet - 69670 VAUGNERAY
N° FINESS ET : 69 000 946 9
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N° 2023-14-0302

Portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif « IME Jean Jacques Rousseau » à VENISSIEUX (69200) par :

- **évolution de l'offre par une nouvelle répartition des places ;**
- **redéploiement et transfert de 39 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD à visée professionnelle » à LYON (69008) et fermeture du FINESS géographique du site**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8302 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Jean-Jacques Rousseau » à VENISSIEUX (69200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2010/484 du 28 mai 2010 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à visée professionnelle de 30 places à Lyon 8^{ème} par redéploiement des moyens du pôle d'insertion rattaché à l'IME Jean Jacques Rousseau à VENISSIEUX ;

Vu l'ARS n°2020-14-0194 du 4 décembre 2020 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée à l'IME Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0149 du 4 juin 2021 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à visée professionnelle pour des enfants et adolescents déficients intellectuels ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Jean Jacques Rousseau ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME « Jean Jacques Rousseau » situé à VENISSIEUX (69200) ainsi que le SESSAD à visée professionnelle situés à LYON (69008) ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à La Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Jean Jacques Rousseau » sis 99 Avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200) est modifiée par :

- redéploiement et transfert de 39 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD à visée professionnelle » à LYON (69008) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- une évolution de l'offre par une nouvelle répartition des places ainsi qu'une mise en dispositif de la structure à compter de 2023.

La capacité globale de la structure à compter de 2023 est désormais portée à 114 places.

Article 2 : Le dispositif dénommé « DIME Jean Jacques Rousseau » aura donc une capacité globale de 114 places répartie comme suit à compter de 2023 :

- 26 places d'internat ;
- 49 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 39 places de prestations en milieu ordinaire.

Une part de l'activité pour la mise en œuvre du dispositif intégré « Dispositif DIME Jean-Jacques ROUSSEAU » se tiendra également au 15 rue Bocage à LYON (69008).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/09/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en dispositif, évolution de l'offre et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : IME JEAN JACQUES ROUSSEAU

Adresse : 99 Avenue Martyrs de la Résistance - 69200 VENISSIEUX
 N° FINESS ET : 69 078 254 5
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	36	ARS n°2020-14-0194	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	34*	ARS n°2020-14-0194	0/20 ans

* dont 34 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/10/1973
02	CPOM	02/06/2017
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement : SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE

Adresse : 15 rue du Bocage - 69008 LYON
 N° FINESS ET : 69 003 456 6
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	24	ARS n°2021-10-0149	3/20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	ARS n°2021-10-0148	3/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement : DIME JEAN JACQUES ROUSSEAU**

Adresse : 99 Avenue Martyrs de la Résistance - 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 078 254 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	26	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	49*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	39	Le présent arrêté	0/20 ans

** dont 49 places de semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/10/1973
02	CPOM	02/06/2022
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement : SESSAD A VISEE PROFESSIONNELLE - structure à fermer

Adresse : 15 rue du Bocage - 69008 LYON

N° FINESS ET : 69 003 456 6

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N° 2023 -14-0303

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
« MAS Val de Saône » à MONTANAY (69250) par :**

- **une extension de capacité de 10 places de la structure ;**
- **le changement de dénomination de la structure en « MAS Robert Ramel » ;**
- **une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Adultes ;**
- **la transformation de l'offre de l'établissement d'accueil temporaire « Maison de répit » rattaché à la structure en Maison d'Accueil Spécialisée ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8979 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS D'ACC. SPEC. DU VAL DE SAONE » située à MONTANAY (69250), à compter du 3 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1588 du 16 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Val de Saône » à MONTANAY par une extension de capacité de 12 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5141 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'annexe Etablissement pour Adultes Val-de-Saône, rattachée à la MAS Val de Saône pour devenir « Maison de répit Adultes » ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Val de Saône » sis 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2023 par :

- une extension de capacité de 10 places de la structure ;
- le changement de dénomination de la structure en « MAS Robert Ramel » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité de la structure passe ainsi de 62 à 72 places à compter du 1^{er} septembre 2023, avec les places réparties comme suit :

- MAS Robert Ramel : 60 places d'hébergement permanent ;
- Maison de répit Adultes (établissement secondaire) : 10 places d'hébergement permanent et 2 places de prestation en milieu ordinaire (dédiées à une équipe mobile).

Article 2 : La mise en œuvre de l'extension de capacité de 16 places au sein de la MAS est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public des places au sein de la MAS dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Robert Ramel » et de l'Établissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés « Maison de répit Adultes » sis 41 Avenue du 11 Novembre 1918 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) est modifiée par :

- une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Adultes ;
- une transformation de l'offre portant sur la transformation de la structure secondaire en Maison d'Accueil Spécialisée principale à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/09/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places, changement de dénomination de la structure et nomenclature PH

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : MAS DU VAL DE SAONE

Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 003 155 4
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	19	ARS n°2016-8979
2	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	11	ARS n°2016-8979
3	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20	ARS n°2016-8979

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissement secondaire : MAISON DE REPIT ADULTES

Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 N° FINESS ET : 69 004 325 2
 Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	ARS n°2018-5141
2	691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2*	ARS n°2018-5141

* équipe mobile équivalent à file active de 10 estimation 7 demandes aboutissant à hébergement, 3 ne donnant pas lieu à hébergement

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement : MAS ROBERT RAMEL**

Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY

N° FINESS ET : 69 003 155 4

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	19	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	11	Le présent arrêté
3	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	30	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement : MAISON DE REPIT ADULTES

Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

N° FINESS ET : 69 004 325 2

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté N° 2023 -14-0305

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » à MONTANAY (69250) par :

- une évolution de l'offre par mise en œuvre en dispositif intégré « DIME Val de Saône » et modification de répartition des places ;
- une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Enfants ;
- la transformation de l'offre de l'établissement d'accueil temporaire « Maison de répit » rattaché à la structure en Institut Médico-Educatif ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8310 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » à MONTANAY (69250) à compter du 3 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1589 du 16 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DU VAL DE SAONE » situé à MONTANAY (69250) par une extension de capacité de 8 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5140 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'annexe Etablissement pour enfants Val de Saône, rattachée à l'IME Val de Saône pour devenir « Maison de répit Enfants » ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » sis 110 rue de la Croix des Hormes à MONTANAY (69250) » et de l'Établissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés « Maison de répit Enfants » sis 41 Avenue du 11 Novembre 1918 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) est modifiée par :

- une évolution de l'offre par mise en dispositif intégré « DIME Val de Saône » et modification de répartition des places ;
- une pérennisation de l'équipe mobile rattachée à la Maison de répit pour Enfants ;
- la transformation de l'offre de l'établissement d'accueil temporaire « Maison de répit » rattaché à la structure en Institut Médico-Educatif et structure principal ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Le dispositif dénommé « DIME du Val de Saône » aura donc une capacité globale de 69 places répartie comme suit à compter de 2023 :

- 30 places d'internat dont 6 places dédiées à une unité renforcée ;
- 10 places d'accueil temporaire avec hébergement ;
- 21 places d'accueil de jour ;
- 8 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence

régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/09/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places, changement de dénomination de la structure et nomenclature PH

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : IME DU VAL DE SAONE

Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
 N° FINESS ET : 69 080 859 7
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	19	ARS n°2016-8310
2	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	25	ARS n°2016-8310
3	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	9	ARS n°2016-8310

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	04/11/1964
02	CPOM	02/06/2017

Etablissement secondaire : MAISON DE REPIT ENFANTS

Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 N° FINESS ET : 69 004 324 5
 Catégorie : 390 - Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	650 Accueil temporaire enfants handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5	ARS n°2018-5140
2	935 Activités des Etablissements expérimentaux	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	3*	ARS n°2018-5140

* équipe mobile équivalent à file active de 10 estimation 8 demandes aboutissant à hébergement, 2 ne donnant pas lieu à hébergement

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement : DIME DU VAL DE SAONE**

Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY

N° FINESS ET : 69 080 859 7

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	10	Le présent arrêté	0/20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	7	Le présent arrêté	0/20 ans
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
7	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
8	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	8	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement : MAISON DE REPIT ENFANTS

Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

N° FINESS ET : 69 004 324 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	3	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté N° 2023-14-0306

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Villa Henri Salvat » à IRIGNY (69540) par :

- **renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure à compter du 3 janvier 2017 ;**
- **évolution de l'offre par une mise en œuvre en dispositif intégré ;**
- **redéploiement et transfert de 24 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Annexe Aline Renard » à GIVORS (69700) et fermeture du FINESS géographique du site ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-108 du 10 avril 2001 visant à modifier l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Jean Jacques Rousseau » à VENISSIEUX en vue de l'accueil de jeunes filles et garçons de 12 à 18 ans, déficients intellectuels légers avec troubles associés, dans la limite d'une capacité de 105 places

réparties en 85 places pour garçons et 20 places pour jeunes filles en semi-internat et internat de semaine ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-1347 du 28 mai 2014 abrogeant l'arrêté n°2014-0084 portant sur un changement du statut juridique : transfert de la gestion des établissements et des services médico-sociaux situés en Rhône-Alpes de l'Association Œuvre Villages d'Enfants (OVE) au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8284 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION OVE » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Aline Renard » à RILLEUX-LA-PAPE (69140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 septembre 2022 portant mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts Médico-Educatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Henri Salvat ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME « Villa Henri Salvat » situé à IRIGNY (69540) ainsi que le SESSAD « Annexe Aline Renard » situé à GIVORS (69700) ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à La Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Villa Henri Salvat » sis 2 rue de la Damette à IRIGNY (69540) est modifiée par :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure à compter du 3 janvier 2017 ;
- redéploiement et transfert de 24 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Annexe Aline Renard » à GIVORS (69700) et fermeture du FINESS géographique du site
- une évolution de l'offre par une mise en dispositif de la structure à compter de 2023 ;
- une mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure à compter de 2023 est désormais portée à 44 places.

Article 2 : Le dispositif dénommé « DIME Henri Salvat » aura donc une capacité globale de 44 places répartie comme suit à compter de 2023 :

- 8 places d'internat ;
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 24 places de prestations en milieu ordinaire.

Une part de l'activité pour la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Henri Salvat » se tiendra également au 28 rue Longarini à GIVORS (69700).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/09/2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement, mise en dispositif, nomenclature PH et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**Etablissement : IME VILLA HENRI SALVAT**

Adresse : 2 rue de la Damette - 69540 IRIGNY

N° FINESS ET : 69 001 932 8

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	17 Internat de semaine	437 Autistes	8	ARS n°2014-1347
2	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13 Semi internat	437 Autistes	12	ARS n°2014-1347

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissement : ANNEXE SESSAD ALINE RENARD

Adresse : 28 rue Longarini - 69700 GIVORS

N° FINESS ET : 69 004 123 1

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	24	ARS n°2022-14-0295	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : DIME HENRI SALVAT
Adresse : 2 rue de la Damette - 69540 IRIGNY
N° FINESS ET : 69 001 932 8
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	12*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	24	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 12 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement : ANNEXE SESSAD ALINE RENARD - structure à fermer
Adresse : 28 rue Longarini - 69700 GIVORS
N° FINESS ET : 69 004 123 1
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.)

Arrêté N° 2023 -14-0307

Portant modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Michel Chapuis » à DECINES CHARPIEU (69150) par la reconnaissance d'une unité « situations complexes » de 6 places

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0706 du 17 mars 2016 portant autorisation de fonctionnement d'une maison d'accueil spécialisé de 40 places dont 30 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour, sur le territoire de santé Centre (commune de Décines-Charpieu, Métropole lyonnaise) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5426 du 25 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2017-3703 du 25 juillet 2017 à la suite de l'installation de la MAS Michel Chapuis dans ses locaux définitifs sur la commune de Décines ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Michel Chapuis » sis 24 Avenue Jean Jaurès à DECINES CHARPIEU (69150) est accordée pour une modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité « situations complexes » de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2023.

La capacité de la structure reste inchangée à 40 à compter du 1^{er} septembre 2023, avec les places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent dont 6 places dédiées à une unité renforcée pour situations complexes ;
- 10 places d'accueil de jour.

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2016, soit jusqu'au 17 mars 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/09/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : MAS MICHEL CHAPUIS

Adresse : 24 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU

N° FINESS ET : 69 004 140 5

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	30	ARS n°2018-5426
2	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2018-5426

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2017

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	24	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	6*	Le présent arrêté
3	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2018-5426

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13663 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 527 951,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 951,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995,94 €). Le prix de journée est fixé à 37,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 930,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 206,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 814,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	527 951,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 951,31
	- dont CNR	4 835,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	29 729,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 552 845,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 552 845,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 070,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE 69170 TARARE Bis 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13784 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 444 465,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 465,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038,75 €). Le prix de journée est fixé à 40,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 760,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 109,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 594,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 465,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 465,01
	- dont CNR	3 853,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 440 611,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 440 611,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 717,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 IRIGNY 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13788 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 641 501,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 987,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 832,27 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 460,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 202,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 837,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	641 501,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 501,13
	- dont CNR	5 561,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 635 939,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 425,44 € (douzième applicable s'élevant à 47 368,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,13 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS (690021159) sise 19, R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIIS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13798 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 667,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 136,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 844,71 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 632,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 515,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 519,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722 667,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 667,14
	- dont CNR	6 364,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	11 432,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 727 735,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 204,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 267,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13799 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 031,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 450,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 787,53 €). Le prix de journée est fixé à 37,61 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 380,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 579,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 070,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 022 031,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 031,22
	- dont CNR	8 860,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 013 170,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 924 589,37 € (douzième applicable s'élevant à 77 049,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (douzième applicable s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise , R DE L'EGLISE 69970 MARENNES 69970 Marennes et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13800 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 655,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 655,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 637,99 €). Le prix de journée est fixé à 28,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 511,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 070,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 073,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	427 655,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 655,85
	- dont CNR	5 076,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	157 866,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 580 446,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 446,31 € (douzième applicable s'élevant à 48 370,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13815 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 203 016,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 016,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 251,39 €). Le prix de journée est fixé à 37,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 882,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 837,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 296,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 203 016,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 016,72
	- dont CNR	10 430,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 192 586,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 586,60 € (douzième applicable s'élevant à 99 382,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13821 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 514 573,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 573,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 881,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 522,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 736,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 314,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	514 573,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 573,77
	- dont CNR	4 626,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	19 008,59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 528 956,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 528 956,22 € (douzième applicable s'élevant à 44 079,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13864 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 462,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 462,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 371,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 912,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 884,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 665,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 216 462,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 462,82
	- dont CNR	11 711,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	134 405,65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 339 156,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 156,48 € (douzième applicable s'élevant à 111 596,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13866 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 916 494,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 787 759,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 646,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 765,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 392,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 335,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	916 494,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 494,99
	- dont CNR	9 295,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	155 655,80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 062 855,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 934 120,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 843,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (douzième applicable s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté N° 2023-18-0843

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2023 du

**HOPTIAL NORD-OUEST VILLEFRANCHE
N° FINESS EJ 690782222**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations de la directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 2023 :

Hospitalisation incomplète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
56	HDJ rééducation	480,44€

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/09/2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance
Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_06_22_17_0321

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement d'ASDIA à SAINT PRIEST (69800)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-4434 du 10 octobre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société MEDICILE, située « Parc d'Actiland », chemin du Lortaret – 69800 SAINT PRIEST ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0103 du 3 juin 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant le courrier du 30 juin 2022 de la société ASDIA informant du rachat de la société Médicile par la société ASDIA, - avec dissolution de la société et transmission universelle de son patrimoine - depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le courrier de la société ASDIA réceptionné en ARS le 15 septembre 2022, nous informant de la fermeture de son site de rattachement situé 105, rue Alexandre Dumas – 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant la reprise de l'activité par la société ASDIA du site Médicile sis Parc Actikland – 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST, en date du 1^{er} mars 2022,

Considérant la demande présentée le 23 février 2023 par la société ASDIA, dont le siège social est situé Parc d'Actiland – 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale pour le site de rattachement d'ASDIA implanté à cette même adresse, dans le cadre des opérations susmentionnées. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société ASDIA, société par action simplifiée, dont le siège social est situé Parc Actiland – 1 rue de Lombardie – 69800 Saint Priest, est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté à cette même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l’aire géographique comprenant onze départements de trois régions, **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :**

- En Auvergne-Rhône-Alpes : 01 (Ain), 07 (Ardèche), 26 (Drôme), 38 (Isère), 42 (Loire), 43 (Haute-Loire), 63 (Puy-de-Dôme), 69 (Rhône), 73 (Savoie), 74 (Haute-Savoie),
- En Bourgogne-Franche-Comté : 71 (Saône-et-Loire).

L’établissement possède un **site de stockage annexe** situé rue du Moulin Picon – ZA du Moulin Picon – 42580 L’ETRAT.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Les arrêtés n° 2020-17-0103 du 3 juin 2020 et n° 2017-4434 du 10 octobre 2017 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois :

- d’un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l’intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_09_13_01_0038

Portant autorisation de modification des locaux et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU à AMBERIEU-EN-BUGEY (01)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2016-6380 du 24 novembre 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU-EN-BUGEY (HPA) sis En Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

Considérant la demande présentée par courrier du directeur de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU, daté du 9 mai 2023, enregistrée complète le 10 mai 2023 par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, - avec activités à risque - implantée En Pragnat Nord – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, la modification des locaux, disponibles au plus tard, fin 2023 ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la clinique du Parc Lyon, sise 155 boulevard de Stalingrad – 69006 LYON et l'Hôpital Privé d'Ambérieu en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique CONVERT, située 62 avenue de Jasseron – 01000 BOURG-EN-BRESSE et l'Hôpital Privé d'AMBERIEU, en date du 5 août 2021 ;

Considérant le contrat de location de concentrateur pour un patient de l'HAD d'AMBERIEU entre l'HAD d'AMBERIEU et la société ELIVIE, dont le siège social est situé-Park View – 79 boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, en date du 16 janvier 2023;

Considérant la visite du pharmacien inspecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant les remarques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes transmises par mail du 20 juillet 2023, les réponses et engagements du directeur de l'établissement par retour de message électronique en date du 18 août 2023, et les conclusions de l'ARS formulées le 28 août 2023 ;

Considérant la visite du pharmacien du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 août 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 28 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'Hôpital Privé d'AMBERIEU situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) (FINESS EJ : 010010718 et FINESS ET : 010780203) conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction est autorisée.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions pour son propre compte :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- (6°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins,

dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 2° du CSP :

(2°) la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 ;

Activités :

1° Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP:

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

2° Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP:

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU est également autorisée à assurer la mission prévue au 1° de l'article L.5126-5 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé et les biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors des établissements de santé (articles L.5126-5 1° et R.5126-9 du CSP).

Article 4 : Les missions et activités suivantes être réalisées dans le respect de la réglementation afférente :

- Selon les dispositions de l'article L. 5126-5 3° du CSP, l'établissement confie à des pharmacies d'officine la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits de santé relatifs aux soins des patients en Hospitalisation à Domicile (HAD) ;
- Selon les dispositions de l'article R.5126-20 1° du CSP, la PUI fait assurer par des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP et dans les conditions prévues à cet article, la délivrance de gaz à usage médical destinés aux patients hospitalisés à domicile.

Article 5 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU sont implantés sur un site unique:

- Hôpital Privé d'AMBERIEU
FINESS EJ : 0100010718
FINESS ET : 010780203
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Article 6 : La PUI de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU dessert les 2 sites suivants :

- Hôpital Privé d'AMBERIEU (MCO)
FINESS ET : 010780203
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

HAD de l'Hôpital Privé d'AMBERIEU
FINESS ET : 010005379
En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté 2016-6380 du 24 novembre 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professionnels de santé,
Signé
Yann LEQUET

Arrêté n° 2023-19-03-26

Portant composition du jury de l'épreuve pratique – organisée par délégation par le Centre Hospitalier Métropole Savoie - pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4352-2 et suivants et R 4352-13;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délégation des missions relatives à l'organisation et au suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins entre l'agence régionale de santé et le Centre Hospitalier Métropole Savoie, établie par le marché public n°2022-42 ;

ARRETE

Article 1er : la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, est arrêté conformément l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et notamment son article 8 :

- Au titre de l'agence régionale de santé, la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, préside,
 - Madame Sophie GEHIN, médecin, Responsable du pôle formation médicale, paramédicale et démographie médicale et, en cas d'empêchement, son représentant
 - Monsieur Laurent Maurier, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, référent régional sur la thématique CCEPS.

- Au titre des personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, en leur qualité de biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, d'un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé
 - Monsieur Jérôme Gachet, directeur de l'IFSI, IFAS de Savoie, cadre supérieur de santé

Article 2: L'épreuve pratique s'effectuera en condition réelle auprès de patients, dans l'espace de santé publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie

Par délégation, le secrétariat du jury est assuré par les services de l'institut de formation en soins infirmiers de Savoie

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon le 4 septembre 2023

Arrêté N° 2023-17-0343

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière Soins Médicaux et de Réadaptation – Centre hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière Soins Médicaux et de Réadaptation – Centre hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » réceptionnée le 30 mai 2023 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière Soins Médicaux et de Réadaptation – Centre hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Filière Soins Médicaux et de Réadaptation – Centre hospitalier Emile Roux – Clinique du Velay » conclue le 1^{er} mai 2023 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 200 euros apporté par les membres selon la répartition ci-dessous :

- 51% détenus par le Centre hospitalier Emile Roux
- 49% détenus par la Clinique du Velay

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres notamment par la mutualisation de fonctions support (mise à disposition de personnels, achats mutualisés, ...)

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier Emile Roux domicilié au 12 boulevard docteur Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay,
- Clinique du Velay domicilié au 1 chemin de Bouthezard 43000 Le Puy-en-Velay.

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est Centre hospitalier Emile Roux, 12 boulevard docteur Chantemesse 43000 Le Puy-en-Velay.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée ne pouvant excéder celle de la convention d'occupation du domaine public.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2023-17-0407

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Universitaire sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-306 du 8 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant autorisation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 15 février 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 SEP. 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0408

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier Universitaire sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°015-269 du 18 juin 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant renouvellement d'autorisation et remplacement d'un équipement matériel lourd : IRM ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 29 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 SEP. 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

DECISION N° 2023-15-0058

Portant prorogation d'autorisation de frais de siège social pour l'association dénommée ADAPEI du Rhône – 75, cours Albert Thomas – 69447 LYON cedex 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI du Rhône le 10 octobre 2016 ;

Vu la décision d'autorisation de frais de siège délivrée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'ADAPEI du Rhône en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI du Rhône en date du 29 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2023-23-0085 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif de l'ADAPEI du Rhône ;

Considérant que la notion des services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI du Rhône est conforme aux dispositions de l'article R 214-88 du CASF ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de percevoir des frais de siège social, conformément aux dispositions des articles R.314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ADAPEI du Rhône – sise **75, cours Albert Thomas – 69447 LYON cedex 03**, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette prorogation ne vaut pas acceptation d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Articles 3 : L'autorisation pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, après étude d'une demande de renouvellement présentée par l'association, sous réserve d'un dépôt de demande dans un délai de 6 mois minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **07 SEP. 2023**

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT 69440 Mornant et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13470 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 450 877,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 890,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 407,53 €). Le prix de journée est fixé à 34,28 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 457,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 332,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 087,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 877,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 877,26
	- dont CNR	3 909,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 446 968,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 981,22 € (douzième applicable s'élevant à 34 081,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

ANNEXE 1

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2022 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2022 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

1- SUBVENTION 2023 DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

Fonctionnement						
Masse salariale brute _ BI 2023	42 493 493,15		Subvention de fonctionnement du CACT, soit 0,2 % du total			
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2023	482 252,28		Montant total	Montant subvention annuelle	1er versement 2023	Solde versement 2023
Cotisations mutuelle	95 000,00		43 070 745,43	86 141,49	68 913,19	17 228,30
TOTAL	43 070 745,43					

2- CONTRIBUTION 2023 AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

Contribution sociale						
compte 641 _ BI 2023	42 493 493,15		Contribution aux activités sociales, soit 1 % du total			
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2023	482 252,28		Montant total	Montant subvention annuelle	1er versement 2023	Solde versement 2023
TOTAL	42 975 745,43		42 975 745,43	429 757,45	343 805,96	85 951,49

Soit, pour l'année 2023 :

	Montant	1er versement	Solde
Subvention de fonctionnement du comité d'agence (0,2 %)	86 141,49	68 913,19	17 228,30
Contribution au comité d'agence pour les actions sociales (1 %)	429 757,45	343 805,96	85 951,49
TOTAL	515 898,95	412 719,16	103 179,79

Décision N° 2023-23-0087

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

Vu l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

L'attribution pour l'année 2023 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1: Pour 2023, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **429 757,45 €**.

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2023 de **343 805,96 €**, le solde à verser s'élève à **85 951,49 €**

Une régularisation sera effectuée en 2024, au vu du compte financier 2023 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

Article 2 : Pour 2023, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **86 141,49 €**.

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2023 de **68 913,19 €**, le solde à verser s'élève à **17 228,30 €**

Une régularisation sera effectuée en 2024, au vu du compte financier 2023 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **13 SEP. 2023**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-23-0088

Portant régularisation de la subvention et de la contribution 2022 versées au CACT de l'agence

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

DÉCIDE

La régularisation pour l'année 2022 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1: Au vu du compte financier 2022 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes certifiant exact le montant de l'exécution 2022 sur le compte 641 pour les agents de l'agence, ainsi que les rémunérations des personnels mises à dispositions de l'agence et bénéficiant des prestations du comité d'agence et des conditions de travail :

- la contribution au titre des activités sociales et culturelles du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2022 s'élève à 414 246,26 €

- la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2022 s'élève à 83 040,11 €

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2022 au comité d'agence et des conditions de travail, le solde de la subvention au profit de l'agence s'élève à 4 034,17 € et se décompose comme suit :

- - 3 357,54 € de contribution au titre des activités sociales et culturelles
- - 676,63 € de subvention de fonctionnement

Ces montants seront déduits de la contribution 2023 lors du versement du solde.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **13 SEP. 2023**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES